



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NBI/2009/26
Jugement n° : UNDT/2010/003
Date : 12 janvier 2010
Original : anglais

Devant : Juge Izuako
Greffe : Nairobi
Greffier : Jean-Pelé Fomété

MWACHULLAH
contre
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :
Non représenté

Conseil du défendeur :
Shelly Pitterman

1. Le 5 octobre 2009, le Greffier du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies à Nairobi a écrit aux parties en cause pour les notifier formellement de la réception par le Tribunal du dossier en l'espèce et les informer des autres mesures à prendre. Les parties avaient jusqu'au 19 octobre 2009 pour i) examiner l'index du dossier et confirmer que celui-ci était complet; ii) confirmer les coordonnées de leurs conseils respectifs; iii) présenter d'autres observations.

2. Le 19 octobre 2009, le Greffier a reçu de la part du défendeur une réponse à sa lettre, déposée par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Il n'a reçu aucune réponse de la part du requérant.

3. La lettre du HCR contenait ce qui semblait être une motion sur la recevabilité. Le Greffier a alors fourni par écrit au HCR un modèle type de motion en lui demandant de respecter le format établi. Le défendeur avait jusqu'au 30 octobre 2009 pour déposer la nouvelle version de sa motion, ce qu'il a fait le 27 octobre 2009.

4. Afin de déterminer si le requérant souhaitait toujours donner suite à sa requête, un juriste du Greffe lui a téléphoné le 28 octobre 2009. Au cours de la conversation, le requérant a été mis au courant de l'importance de respecter les délais fixés par le tribunal.

5. Il a informé le requérant que le Tribunal du contentieux était saisi d'une motion sur la recevabilité concernant la présente affaire et que le but de son initiative était également de confirmer les coordonnées qu'il avait fournies. Le requérant a également été informé qu'une motion lui serait signifiée et qu'il aurait 10 jours pour répondre. Le requérant s'est engagé à faire le nécessaire.

6. La motion du défendeur a été signifiée au requérant par courriel, sur son compte Yahoo, le 28 octobre 2009. Il avait 10 jours pour répondre. À ce jour, aucune réponse n'a été reçue de sa part.

7. Le Greffier a depuis tenté à plusieurs reprises d'entrer en contact avec le requérant par téléphone aux numéros fixe et mobile qu'il avait fournis. Un message demandant qu'il rappelle d'urgence a également été laissé à son bureau. Le Greffier a fait une dernière tentative pour le joindre le 7 décembre 2009, sans succès.

8. Le 28 décembre 2009, le Greffier a écrit au requérant et lui a demandé de faire connaître ses intentions quant à son recours contre le HCR. Cette lettre a été expédiée au requérant par courrier recommandé, à son adresse officielle, ainsi qu'à son adresse de courriel sur Yahoo.

9. Le requérant a été clairement informé que, s'il ne donnait pas de réponse d'ici la fermeture des bureaux le 8 janvier 2010, une décision en annulation serait rendue.

10. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal constate que le requérant a eu systématiquement recours à des procédés dilatoires dans la poursuite de son action. Laisser l'affaire inscrite au rôle serait inapproprié vu le manque d'intérêt flagrant du requérant dans la poursuite de cette action.

Le Tribunal **ORDONNE** que l'affaire *Emmanuel Mwachullah contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, inscrite au rôle sous le numéro UNDT/NBI/2009/26, soit rejetée.

(Signé) Juge Izuako

Ainsi jugé le 12 janvier 2010

Enregistré au Greffe le 12 janvier 2010

(Signé) Jean-Pelé Fomété, Greffier,

Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, Nairobi